

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

---

**Décret n° 2-17-352 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017) fixant la nomenclature budgétaire de la préfecture ou de la province**

---

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 148 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 148 de la loi organique susvisée n° 112-14, la nomenclature budgétaire de la préfecture ou de la province est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).

**Décret n° 2-17-353 du 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017)**

**fixant la nomenclature budgétaire de la commune**

---

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 156 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 ramadan 1438 (22 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 156 de la loi organique susvisée n° 113-14, la nomenclature budgétaire de la commune est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1438 (3 juillet 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6587 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017).